

PROJET DE DELIBERATION N° 05-13 DU 3 NOVEMBRE 2005  
PORTANT MODIFICATION DU TITRE I DE LA CONVENTION  
D'AIDE FINANCIERE TYPE DE L'AGENCE

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2003-2006 et les délibérations n° 02-16 à 02-21 du 31 octobre 2002 qui lui sont adjointes,
- Vu la délibération n° 03-15 du 22 mai 2003 relative au Titre I de la convention d'aide financière type de l'agence,

DELIBERE

ARTICLE I

L'article 2 paragraphe 2.2. « délai de commencement des travaux » de la convention type, fixant en son titre I les conditions générales d'attribution des subventions et des avances de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifié comme suit :

*« L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux »*

Est remplacé par :

*« L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux »*

Le reste du paragraphe inchangé.

ARTICLE II

L'article 15 est modifié comme suit :

*Le paragraphe 15.3 « Si l'avance est supérieure ou égale à 150.000 € » :*

*« Un premier acompte de 80% du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'AGENCE des justificatifs de commencement des travaux mentionnés à l'article 2.2.*

*Toutefois le montant de cet acompte pourra être limité au pro rata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'AGENCE ».*

Est remplacé par :

« Un premier acompte de 50% du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'AGENCE des justificatifs de travaux mentionnés à l'article 2.2. Toutefois le montant de cet acompte pourra être limité au pro rata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'AGENCE.

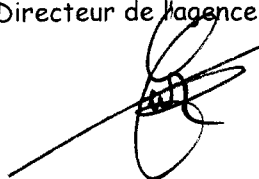
Un deuxième acompte de 30% du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'AGENCE des justificatifs de l'exécution de 50% du montant des travaux prévus. »

Le reste du paragraphe inchangé.

### ARTICLE III

La présente délibération prend effet à compter des aides attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (dotations d'autorisations de programme de l'année 2006).

Le Secrétaire,  
Directeur de l'agence de l'eau



Guy FRADIN

Le Président  
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU